

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 17 JUIN 2025 : DELIBERATION N° 81**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎ : 03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 11 juin 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Patrick MOULART pouvoir à Naguib REFFAS - Djilali HADDA pouvoir à Emmanuel LOCOCCILO - Myriam BERTAUX pouvoir à Jeannine PAQUE - Robert PILATO pouvoir à Bernadette MORIAME - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Michèle GRAS - Michel WALLET pouvoir à Sophie VILLETTE - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

**EXCUSÉ(E)S :**

Angelina MICHAUX

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Nicolas LEBLANC

**OBJET : Organisation de la vente de livres désherbés relevant du domaine privé mobilier de la médiathèque municipale**

04 JUL 2025 S<sup>2</sup>LO

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et développement de la lecture publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article :

- L.2112-1 relatif aux biens culturels faisant parties du domaine public mobilier, et notamment son point 10 qui expose que font partie du domaine public mobilier les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques,
- L.2211-1 relatif aux biens culturels faisant partie du domaine privé mobilier,
- L.3111-1 relatif à l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles :

- L.310-5 qui précise que les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées,
- R.311-1 qui dispose que sont des documents patrimoniaux, [...], les biens conservés par les bibliothèques relevant d'une personne publique, **qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment les exemplaires identifiés de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale** par l'article L.131-2 du présent code **et les documents anciens, rares ou précieux**. En application de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces documents patrimoniaux font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles :

- L.310-2 relatif aux ventes au déballage,
- L.310-5 relatif aux sanctions en cas de non-respect des procédures pour réaliser une vente au déballage,
- R.310-8 relatif aux procédures pour réaliser une vente au déballage,
- R.310-9 relatif au contrôle des ventes au déballage,

Vu le guide établi version n°3 d'octobre 2021 par le Ministère de la Culture intitulé : » Guide de gestion des documents patrimoniaux à l'attention des bibliothèques territoriales,

Vu la délibération n°72 du conseil municipal en date du 27 juin 2022 relatif à l'organisation de la vente des livres désherbés à la médiathèque et à la fixation des prix de vente,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 28 mai 2025,

Considérant que les ouvrages composant les collections d'une bibliothèque peuvent faire parties du domaine public ou du domaine privé mobilier de la collectivité,

Que l'article L.2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « *font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : 10° Les collections de documents anciens, rare ou précieux des bibliothèques* »,

Qu'en application de l'article L.2112-1 susvisé les collections appartenant au domaine public sont assujetties à la règle de l'inaliénabilité, autrement dit la collectivité ne peut ni les vendre, ni les donner, leur retrait est subordonné à une procédure préalable de déclassement,

Qu'à contrario, en vertu des termes de l'article L 2211-1 susvisé, les collections qui ressortent du domaine privé de la collectivité sont aliénables et peuvent être, à ce titre, désherbées, et donc cédées gracieusement, vendues, ou détruites selon leur état,

Qu'en effet, ces collections qui relèvent du domaine privé, appelées couramment « collections courantes des bibliothèques », ne présentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technologie. Ce sont des collections proposées au public en libre accès, prêtées à domicile et renouvelées régulièrement,

Considérant que pour proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisés, les collectivités sont amenées à sortir des collections de leur médiathèque : les documents abîmés, rayés, au contenu obsolète, et qui ne correspondent plus aux attentes des usagers,

Qu'afin de garantir une offre et un service de qualité à ses usagers, les médiathèques municipales sont amenées régulièrement à effectuer un état des lieux de leurs collections,

Que cette opération pratiquée par toutes les médiathèques est communément appelée « désherbage », et a pour objectif de proposer aux publics des collections attractives, pertinentes et actualisées,

Que cette opération de « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer des collections des médiathèques un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes,

Considérant que le désherbage concerne :

- les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- les documents au contenu manifestement obsolète,
- les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la médiathèque,
- les documents qui ne sont plus empruntés depuis plusieurs années,

Considérant que les documents ainsi retirés des collections sont :

- Les documents au contenu périmé, abîmés, rayés ou illisibles sont détruits,
- Les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la médiathèque, sont mis en vente lors de la brocante annuelle de la médiathèque, programmée au mois de septembre,
- Les documents peuvent également être cédés gratuitement à des institutions ou des associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé qui en feraient la demande, ou mis à disposition des particuliers.

Que selon leur état, ils peuvent être soit détruits soit cédés.

Considérant en l'espèce que la médiathèque de Maubeuge est amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à une réactualisation des fonds lesquels relèvent du domaine privé de la collectivité,

Qu'elle va en conséquence procéder au désherbage,

Considérant que ces documents, du fait de leur état, ont une faible valeur marchande voire plus aucune valeur marchande,

Qu'en effet, ils ont été équipés, plastifiés, cotés et leur aspect en est modifié,

Que leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion,

Qu'en outre, cette action donne une deuxième vie aux documents,

Qu'elle permet :

- de proposer des documents à petit prix,
- de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une médiathèque,
- de donner une seconde vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité,

Considérant que certains ouvrages, compte tenu de leur état, ne pourront ni être donnés, ni vendus mais détruits,

Que par conséquent la médiathèque se propose d'organiser une vente publique des documents désherbés à destination des particuliers, sous la forme d'une brocante annuelle pendant les heures d'ouverture au public, avec pour tarification les prix fixés par la délibération n°72 du conseil municipal en date du 27 juin 2022,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

- Adopte les modalités du désherbage ci-après :
  - Suppression de la base bibliographique informatisée,
  - Occultation de toute marque de propriété de la commune,
  - Ajout d'un tampon « pilon » sur la page de titre des documents destinés à la déchetterie,
- Donne son accord pour que les ouvrages soient, selon leur état :
  - Vendus à l'occasion de la brocante annuelle organisée par la médiathèque municipale dans ses locaux,
  - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin,
  - Utilisés dans le cadre d'ateliers de recyclage, ou laisser en libre accès lors d'opérations ponctuelles comme Maubeuge Plage,
  - Ou à défaut détruits, si leur état le justifie,
- Autorise la vente des ouvrages désherbés ci-dessous au prix de 1€ par document pour les livres et documentaires, 0,50 € pour les livres de format poche :
  - Documents en mauvais état physique et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse : livres abîmés, jaunies, tachés ; les CD ; DVD et livres AUDIO rayés, illisibles ainsi que les coffrets incomplets,
  - Documents au contenu obsolète,
  - Documents ne correspondant plus à la demande des usagers,
- Envisage que le produit de la vente soit réaffecté à l'achat de nouveaux documents, et à la politique d'enrichissement documentaires des fonds de la médiathèque,

- Perçoit les recettes correspondantes par l'intermédiaire de la régie de recettes de la médiathèque,
- Charge le Directeur de la médiathèque de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus,  
La liste des ouvrages concernés sera dressée chaque année et conservée par le service de la médiathèque (nom de l'auteur, titre et numéro d'inventaire),
- Considère que ces opérations sont nécessaires et régulières, et de bien vouloir établir cette délibération de façon permanente.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Secrétaire de séance**



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "N. Leblanc".

**Nicolas LEBLANC**

**Le Maire de Maubeuge**

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be "Arnaud Decagny".

**Arnaud DECAGNY**